

Arrêt

n° 146 738 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 avril 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BRIJS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Le 20 décembre 2006, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 4 mai 2009, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. Dans son arrêt n° 34018 du 12 novembre 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a réformé la décision du Commissariat général et vous a accordé le statut de réfugié. Le 8 mars 2011, vous vous êtes vu notifier une décision de retrait de votre statut de réfugié par

le Commissariat général parce que vous vous étiez, volontairement et à plusieurs reprises, tant avant, pendant qu'après votre demande d'asile, adressé à vos autorités nationales sur le territoire belge ou en Turquie et que vous aviez regagné la Turquie pour y effectuer deux séjours, ce que vous aviez dissimulé au même titre que le fait d'être en possession d'un passeport national. Le Commissariat général a donc considéré que vous aviez présenté volontairement de manière altérée les faits et circonstances ayant mené le Conseil du Contentieux des Etrangers à vous accorder le statut de réfugié. Dans son arrêt n° 66243 du 6 septembre 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général en concluant que le statut de réfugié devait vous être retiré et que le statut de protection subsidiaire ne vous était pas accordé.

Le 20 février 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous produisez des articles et une vidéo trouvés sur Internet: un article d'Aksam Gazetesi du 19 octobre 2009 et un article de Turkeyinfonet.com du 19 juillet 2010 concernant des gens ayant quitté le camp de Mahmour et la montagne de Kandil pour revenir en Turquie et dont certains ont été arrêtés par les autorités et d'autres sont retournés à Mahmour ; un article de Bianet du 6 octobre 2011 au sujet des arrestations et des gardes à vue dans le cadre des opérations visant le KCK ; un article d'Hozat Haber du 1er janvier 2012 concernant un de vos cousins qui aurait été tué par les autorités turques parce qu'il était membre du PKK ; une vidéo Internet sur une clé USB au sujet d'une descente de police lors d'un meeting du BDP en 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous produisez des articles et une vidéo trouvés sur Internet: un article d'Aksam Gazetesi du 19 octobre 2009 et un article de Turkeyinfonet.com du 19 juillet 2010 concernant des gens ayant quitté le camp de Mahmour et la montagne de Kandil pour revenir en Turquie et dont certains ont été arrêtés par les autorités et d'autres sont retournés à Mahmour ; un article de Bianet du 6 octobre 2011 au sujet des arrestations et des gardes à vue dans le cadre des opérations visant le KCK ; un article d'Hozat Haber du 1er janvier 2012 concernant un de vos cousins qui aurait été tué par les autorités turques parce qu'il était membre du PKK ; une vidéo Internet sur une clé USB au sujet d'une descente de police lors d'un meeting du BDP en 2012.

Je me dois tout d'abord de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne m'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil du Contentieux des Etrangers - lequel avait conclu que le statut de réfugié devait vous être retiré parce que vous aviez fait de fausses déclarations dans l'intention manifeste de tromper les autorités belges chargées de statuer sur votre demande d'asile et que votre récit était donc frauduleux - dans le cadre de votre première demande d'asile, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance.

Concernant l'article d'Aksam Gazetesi du 19 octobre 2009 et l'article de Turkeyinfonet.com du 19 juillet 2010 sur des gens ayant quitté le camp de Mahmour et la montagne de Kandil pour revenir en Turquie et dont certains ont été arrêtés par les autorités et d'autres sont retournés à Mahmour, l'article de Bianet du 6 octobre 2011 au sujet des arrestations et des gardes à vue dans le cadre des opérations visant le KCK, et la vidéo Internet à propos d'une descente de police lors d'un meeting du BDP en 2012, force est de constater qu'il ne s'agit pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié et qui remettent en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil du Contentieux des Etrangers. Vous expliquez que vous présentez ces documents afin de démontrer que vous étiez retourné volontairement en Turquie en 2009 parce qu'il y avait un processus de paix qui avait été initié par l'Etat Turc à cette époque mais que les problèmes existent toujours pour les Kurdes, que les gens qui étaient partis de Mahmour pour rejoindre la Turquie avaient eu des problèmes, que des gens ont été arrêtés et placés en garde à vue par les autorités turques dans le cadre des opérations visant le KCK, et que la Turquie est cruelle envers les Kurdes (cf. pages 3, 4 et 5 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile). Il convient cependant de souligner que ces articles et cette vidéo trouvés sur Internet ne vous concernent pas personnellement et que votre nom n'y est jamais cité (cf. pages 3, 4

et 5 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile). Ces documents ne permettent donc nullement d'inverser les constats qui avaient été établis dans le cadre de votre première demande d'asile et qui avaient justifié le retrait de votre statut de réfugié, à savoir le fait que vous vous étiez, volontairement et à plusieurs reprises, tant avant, pendant qu'après votre demande d'asile, adressé à vos autorités nationales sur le territoire belge ou en Turquie et que vous aviez regagné la Turquie pour y effectuer deux séjours, ce que vous aviez dissimulé au même titre que le fait d'être en possession d'un passeport national. Invité à expliquer en quoi votre situation est comparable à celle des personnes concernées par les documents que vous avez produits, vous avez déclaré sans convaincre que vous vouliez montrer que les autorités avaient attiré des gens en Turquie et que ces gens avaient été arrêtés lors de leur retour en Turquie et que vous auriez peut-être fait partie des personnes arrêtées si vous aviez été en Turquie (cf. pages 3 et 4 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile). Il ne s'agit que de pures spéculations de votre part, spéculations d'autant moins crédibles que vous reconnaissiez ne pas avoir eu de problème quand vous êtes retourné volontairement et légalement en Turquie en 2009 afin d'y effectuer deux séjours (cf. page 3 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile).

*Concernant l'article d'Hozat Haber du 1er janvier 2012 au sujet d'un de vos cousins qui aurait été tué par les autorités turques parce qu'il était membre du PKK, force est de constater qu'il ne s'agit pas d'un nouvel élément qui augmente de manière significative que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié et qui remet en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil du Contentieux des Etrangers. De fait, il importe tout d'abord de relever que vous ignorez quand ce cousin aurait rejoint le PKK, ce qui témoigne de votre manque de connaissances à propos de celui-ci (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile). De plus, il convient également de constater que vous ne faites état d'aucun problème personnel en rapport avec ce cousin qui aurait été tué et que votre nom n'est nullement cité dans cet article (cf. pages 4 et 5 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile). De surcroît, il importe de souligner que votre cousin aurait été tué par les autorités turques parce qu'il avait rejoint le PKK, que vous prétendez ne pas avoir rejoint le PKK ni d'avoir exercé la moindre activité pour le compte du PKK et qu'il apparaît donc clairement que votre situation n'est pas comparable à celle de votre cousin (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile). Invité à vous exprimer sur ce dernier point, vous n'avez pas été capable de fournir une explication pertinente en soutenant que ce n'est pas nécessaire de prendre les armes pour être considéré comme faisant partie du PKK et que vous vous étiez enfui de Turquie en 2003 à cause des accusations d'aide et de recel pour le PKK qui étaient dirigées contre vous (*Ibidem*). Confronté au fait que vous n'avez pas eu le moindre problème avec vos autorités quand vous étiez retourné volontairement et légalement en Turquie à deux reprises en 2009 ni quand vous vous étiez adressé à vos autorités en Belgique, vous ne vous êtes pas montré convaincant en déclarant que vous pensiez qu'il y avait un processus de paix à l'époque, qu'on sait que vous êtes venu en Europe, qu'on va penser que vous retournez en Turquie pour mener des activités et qu'on risque de vous mettre en prison (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile). Au surplus, relevons encore que rien n'établit que la personne qui est citée dans l'article et que vous présentez comme étant votre cousin est bien un membre de votre famille. Ce document ne permet donc nullement d'inverser les constats qui avaient été établis dans le cadre de votre première demande d'asile et qui avaient justifié le retrait de votre statut de réfugié.*

Au surplus, il convient encore de signaler que votre fils, [K. A.], né le 1er février 2013 à Louvain, bénéficia du statut de réfugié de sa mère, Mademoiselle [C. A.], reconnue réfugiée le 27 janvier 2012. Concernant la mère de votre enfant, vous avez déclaré l'avoir rencontrée en Belgique, ne pas vivre avec elle et que vos problèmes en Turquie ne sont pas liés aux siens (cf. page 2 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc.

Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Quant à la situation existant à la frontière entre la Turquie et la Syrie, constatons que depuis juin 2013, celle-ci bien que tendue reste calme.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, outre les documents dont il est question ci-dessus, relevons que vous avez présenté votre carte d'identité, votre passeport et une composition de famille à l'appui de votre deuxième demande d'asile. Ces documents ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus dans la mesure où ils portent sur des éléments (votre identité et la composition de votre famille) qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que le fils de Monsieur [S. A.], [K. A.], né le 1er février 2013 à Louvain, bénéficie du statut de réfugié de sa mère, Mademoiselle [C. A.], reconnue réfugiée le 27 janvier 2012.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, ou encore, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

Par porteur, le 4 mai 2015, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 8 août 2014, intitulé « COI Focus – Turquie – Les

conditions de sécurité actuelles » et d'un document du 4 novembre 2014, intitulé « COI Focus – Turquie – Les événements d'octobre 2014 » (dossier de la procédure, pièce 10).

Quant à la note d'observations de la partie défenderesse déposée le 10 juin 2014, le Conseil relève qu'elle est déposée hors du délai légal ; partant, elle est irrecevable.

4. L'examen du recours

4.1. Le requérant s'est vu retirer le statut de réfugié à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de retrait de la qualité de réfugié du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 66 243 du 6 septembre 2011). Dans cet arrêt, le Conseil constate que la partie requérante s'est volontairement et à plusieurs reprises, tant avant, pendant qu'après sa demande d'asile, adressée à ses autorités nationales sur le territoire belge ou en Turquie et a regagné son pays d'origine pour y effectuer deux séjours, éléments qu'elle a dissimulés au même titre que le fait d'être en possession d'un passeport national. Le Conseil estime que ces éléments suffisent à conclure au caractère frauduleux du récit fait dans le cadre de la première demande d'asile et au retrait de la qualité de réfugié précédemment octroyée.

4.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 20 février 2012, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant des nouveaux documents, à savoir des articles de presse et une vidéo extraite d'Internet.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision de retrait de statut, prise dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus ou d'une décision de retrait de statut de réfugié, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit ou de l'existence de déclarations frauduleuses, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation de la demande d'asile à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 66 243 du 6 septembre 2011, le Conseil a retiré la qualité de réfugié accordée au requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, le caractère frauduleux du récit produit. Il a estimé que le requérant n'apportait pas d'élément permettant d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de remettre en cause l'appréciation des faits et des craintes à laquelle ont procédé le Commissaire général et le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

4.6. Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de chose jugée. La décision entreprise développe clairement les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas d'établir la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

Le Conseil relève particulièrement le caractère général des articles extraits d'Internet datés du 19 octobre 2009, du 19 juillet 2010 et du 6 octobre 2011 et de la vidéo, qui sont sans rapport direct avec le requérant et qui ne permettent donc pas d'inverser les constats établis dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, ayant justifié le retrait de statut de réfugié ni d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Il en va de même de l'article du 1^{er} janvier 2012 concernant le « soi-disant cousin » de la partie requérante, qui ne mentionne nullement le requérant, pas plus que le lien familial qui les unirait.

Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas rencontré de problèmes avec ses autorités nationales lors de ses séjours en Turquie ou lors des prises de contacts avec celles-ci.

4.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et des craintes à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné adéquatement sa seconde demande d'asile, de ne pas avoir tenu compte du fait que les séjours effectués en 2009 étaient nécessaires, temporaires et discrets et de considérer que le requérant ne rencontrerait pas de problème actuellement en cas de retour en Turquie en raison du fait qu'il n'en a pas rencontré lors de ses derniers voyages.

La partie requérante fait valoir les risques que le requérant encourt en raison de son origine ethnique kurde, du contexte familial dans lequel il évolue et du contexte politique qui prévaut actuellement en Turquie.

Elle constate encore que les événements relatés par la presse et exhibés par le requérant ne sont pas mis en cause par le Commissaire général et estime dès lors que celui-ci n'a pas tenu compte, dans l'évaluation de la présente demande d'asile, des problèmes rencontrés actuellement par les kurdes et des effets du processus de paix.

4.8.2. Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance de l'ensemble des éléments du dossier tant des caractéristiques personnelles du requérant que du contexte qui prévaut en Turquie. Il estime que les craintes alléguées par le requérant sont purement hypothétiques et qu'il ne démontre pas qu'à l'heure actuelle, en cas de retour en Turquie, il serait personnellement victime de persécutions ou d'atteintes graves eu égard à son profil et à la situation actuelle qui règne en Turquie, telle qu'elle ressort des documents généraux figurant au dossier.

La circonstance que des membres de la famille du requérant soient reconnus réfugiés en Allemagne ne suffit pas à démontrer l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans le chef du requérant. De même, la circonstance que certains membres de la famille du requérant soient impliqués dans la cause kurde ne permet pas davantage d'établir le bien-fondé de la crainte du requérant.

En tout état de cause, le requérant n'apporte pas d'élément personnel et actuel convaincant permettant d'établir qu'il nourrit actuellement une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave et ne démontre pas se trouver dans une situation comparable à celle des personnes citées dans les articles de presse produits.

4.9. Les documents d'identité et la composition de famille présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise et ne permettent pas d'inverser la présente décision.

4.10. Dans la mesure où la partie requérante ne fait pas état d'autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié à laquelle les instances d'asile ne peuvent faire droit, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.12. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS